



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un ensemble de bâtiments d'activité au sein du parc
d'activités de la Houssoye sur la commune de la Chapelle d'Armentières**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0238, relative au projet de construction d'un ensemble de bâtiments sur le parc d'activité de la Houssoye à la Chapelle d'Armentières, reçue et considérée complète le 02 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36 [constructions de surface au plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés], 6d [routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] et 40 [aires de stationnement ouvertes au public susceptible d'accueillir plus de 100 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire, sur un terrain de 45 242 mètres carrés, 9 bâtiments totalisant une surface plancher de 21 262 mètres carrés, à créer 408 places de parking dont 112 ouvertes au public et à aménager des voies d'accès et des espaces verts en périphérie ;

Considérant la localisation du projet, soldant le parc d'activités de la Houssoye, sur une terre agricole enclavée au droit d'une bretelle d'accès à l'autoroute A 25 reliant Lille à Dunkerque ;

Considérant la densité de l'opération (rapport de la surface au plancher sur la surface au sol) de 0,47 correcte mais méritant de se rapprocher de la cible dite « Pa21+ » de la charte des parcs d'activités de la MEL ;

Considérant que le site est peu facilement accessible en transports en commun mais que les modes alternatifs aux déplacements par voiture individuelle seront à développer par la

mutualisation de l'offre de stationnement prônée par la charte d'une part, et par les PD(i)E selon l'article 51 de la loi de transition énergétique et le Plan interdépartemental de Protection de l'Atmosphère approuvé le 27 mars 2014 d'autre part ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site d'implantation, ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un ensemble de bâtiments sur le parc d'activité de la Houssoye à la Chapelle d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **07 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURID

